

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

0719486/6-5

SOCIÉTÉ CLEAR CHANNEL FRANCE

Marc Baromiet  
Juge des référés

Audience du 28 décembre 2007  
Lecture du 2 janvier 2008

39-02-005  
54-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2007, présentée pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE, dont le siège social est sis 4 place des Ailes à Boulogne-Billancourt Cedex 1, représentée par Me Cabanes ; la société CLEAR CHANNEL FRANCE demande au président du tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la ville de Paris de différer la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 0761001 jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximale de 20 jours ;

- d'annuler la procédure d'attribution portant sur la conclusion d'un avenant par la ville de Paris avec la société SOMUPI au marché en date du 28 février 2007 relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobilier urbain d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire ;

- de condamner la ville de Paris à adresser aux maires des communes concernées par le projet d'avenant l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la lecture de l'ordonnance ;

- de condamner la ville de Paris à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société CLEAR CHANNEL FRANCE soutient que :

- le projet de signature d'un avenant méconnaît les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles la ville de Paris est tenue : la ville de Paris s'est abstenue de toute publicité et mise en concurrence pour attribuer un nouveau marché dont l'exécution se situe dans la périphérie de la ville de Paris, alors que la réalisation de prestations hors du territoire de la ville de Paris n'était pas prévue au marché initial ;
- l'avenant méconnaît les dispositions de l'article 20 du code des marchés publics, qui prévoit que : « Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de

l'accord-cadre, ni en changer l'objet » :

- or en l'espèce, l'avenant bouleverse l'économie du contrat : il en modifie le prix, en prévoyant le financement de la seconde phase par le versement par la ville de Paris d'une somme de 7 millions d'euros par an, alors que la première phase était financée par compensation par les recettes publicitaires liées à l'exploitation d'espaces publicitaires du mobilier urbain : il modifie le volume commandé, en augmentant les prestations de plus de 20 % par rapport à la première phase ; enfin, l'avenant étend le lieu d'exécution des prestations aux communes périphériques de Paris ;
- en outre, l'avenant change l'objet du contrat : un avenant qui change l'objet du contrat en portant sur des travaux dissociables est regardé comme un nouveau marché et doit en conséquence respecter les règles de mise en concurrence ; en l'espèce, l'intégration de l'organisation d'un plan vélo en banlieue modifie le périmètre contractuel et est dissociable du marché initial ;
- l'avenant est anticoncurrentiel, et la société CLEAR CHANNEL a d'ailleurs saisi le Conseil de la concurrence ;
- l'avenant révèle en effet une entente, prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce ; il s'agit en effet d'une convention entre entreprises, la ville de Paris devant être regardée ici comme une entité exerçant une activité économique, devenant prestataire de services dans les communes avoisinantes ; et l'avenant a pour objet et pour effet d'évincer les concurrents de la société JCDecaux des marchés de fourniture de parcs de vélos en libre-service ; l'avenant est contraire aux règles relatives aux marchés publics qui ont pour objet le respect de la concurrence et a un objet et un effet anticoncurrentiel, car les parties n'étaient pas obligées de recourir à un avenant, qui confère à JCDecaux un avantage exorbitant sur ses concurrents et a un effet d'éviction indiscutable sur la concurrence ; cet avenant conduira un certain nombre de villes à renoncer à organiser une procédure d'appel d'offres ; et JCDecaux bénéficiera, lorsqu'il y aura appel d'offres, d'avantages concurrentiels essentiels par rapport aux autres compétiteurs : les opérateurs concurrents de JCDecaux auront été exclus d'une partie substantielle du marché de fourniture d'un parc de vélos pour les communes en cause ; l'implantation de JCDecaux sur le territoire des communes avoisinantes vide en partie de leur substance les marchés publics qui seront organisés par ces communes ; JCDecaux s'implante par le biais de l'avenant dans plus de 20 villes de banlieue simultanément ; JCDecaux aura accès, avant tout appel d'offres dans ces communes, à des informations privilégiées ; l'extension aggrave le problème technique de la compatibilité de systèmes concurrents, en matière notamment d'abonnements et de répartition de recettes, de conditions générales d'utilisation, de mode de rémunération, de responsabilité de l'opérateur ; cette entente donnerait en outre un avantage à JCDecaux sur le marché du mobilier urbain et des espaces publicitaires sur le mobilier urbain ;
- cette entente n'est pas susceptible de bénéficier de l'exemption prévue à l'article L. 420-3 du code de commerce ;
- l'avenant révèle un abus de position dominante, prohibé par l'article L. 420-2 du code de commerce, par la société JCDecaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2007, présenté pour la ville de Paris, représentée par Me Foussard : la ville de Paris demande au tribunal de rejeter la requête et de condamner la société CLEAR CHANNEL FRANCE à lui payer une somme de 3000 euros au

titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

- La ville de Paris soutient que :
- la requête est irrecevable : aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le juge des référés précontractuels est compétent s'agissant des marchés publics, mais non pour les avenants : le marché public auquel il se rapporte a déjà été signé, et la société CLEAR CHANNEL FRANCE n'a pas intérêt à la conclusion du contrat puisqu'elle ne peut prétendre à la signature d'un avenant qui se rapporte à un précédent marché ; il est certes arrivé qu'un avenant assimilé à un marché distinct du contrat initialement conclu soit censuré ; mais un avenant irrégulier en raison de sa méconnaissance des exigences de l'article 20 du code des marchés publics ne constitue pas nécessairement un marché distinct ;
  - il ne suffit pas au requérant de démontrer que l'avenant est contraire aux conditions prévues à l'article 20 du code des marchés publics, mais il doit en outre prouver qu'il constitue un nouveau marché public totalement distinct, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; en effet, la ville de Paris ne pouvait pas conclure un marché public distinct pour réaliser ces prestations ; il ne s'agit pas d'un nouveau service de mise à disposition de vélos, mais seulement de l'élargissement du périmètre d'exécution du marché existant de 1,5 km ;
  - si cette distinction entre irrégularité de l'avenant et existence d'un marché nouveau n'était pas admise, il faudrait cependant considérer que l'avenant est régulier, et ainsi ne constitue pas un marché nouveau, et que par suite la requête reste irrecevable ;
  - s'agissant de l'objet de l'avenant, il s'agit simplement de redéployer la deuxième phase, déjà prévue au marché initial, dans un périmètre élargi par une bande de 1,5 km de large autour de Paris, avec un tableau de prix unitaires des stations de vélos légèrement supérieur, un système d'intéressement du prestataire dont l'écêtement est modifié, une clause de revoyure au bout d'un an, et un partage des risques entre la société SOMUPI et la ville de Paris légèrement rectifié ; il ne s'agit pas de créer un service de vélos en libre-service au bénéfice des communes limitrophes, puisque les vélos doivent seulement être installés sur des axes d'accès à la ville de Paris ; enfin, la ville de Paris a un intérêt communal à cette extension, nonobstant la circonstance qu'elle intervienne à l'extérieur de son territoire ;
  - s'agissant des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics, l'avenant ne modifie pas l'objet du marché ; il ne change pas substantiellement les caractéristiques techniques initiales du projet, et n'ajoute pas des prestations différentes de celles initialement prévues : le lieu d'exécution initialement stipulé, le territoire parisien, n'est qu'un élément accessoire de l'objet du marché, et l'extension géographique est sans incidence sur l'objet du marché ; il s'agit seulement des modalités d'exécution de l'étape complémentaire, consistant en la commande de stations et de vélos supplémentaires financés directement sur le budget de la ville, prévue dès l'origine du marché ; aucune mission complémentaire n'est ajoutée ;
  - et l'avenant ne bouleverse pas l'économie du contrat : ici, la société CLEAR CHANNEL FRANCE commet une erreur de raisonnement en prenant en compte le volume de la seconde étape par rapport au volume de la première : une éventuelle augmentation du prix du marché par l'avenant doit être calculée sur la totalité du prix du marché initial ; en l'espèce, il s'agit d'une augmentation de 5 % dans une hypothèse moyenne, et de 7.6 % au

maximum, montants qui n'atteignent pas le seuil de 15 à 20 % qui caractériserait un bouleversement de l'économie du marché :

- le moyen tiré de la méconnaissance des règles de concurrence est irrecevable ; le juge des référés précontractuels n'est pas compétent pour statuer sur la violation du droit de la concurrence ainsi entendu ;
- il n'y a pas d'entente illicite : la ville de Paris n'agit pas en tant qu'opérateur économique ; ici, l'organisation d'une activité de service public relève de l'exercice de prérogatives de puissance publique ; et l'avenant n'a pas d'effet anticoncurrentiel ; il apparaît complexe voire impossible de mettre en œuvre un système d'interopérabilité, alors que la société SOMUPI a déposé de nombreux brevets ; il s'agit en outre d'une innovation majeure caractéristique d'un marché émergent ; la résiliation du contrat du 27 février 2007 pour créer un groupement de commandes avec l'ensemble des communes limitrophes de Paris pour conclure un nouveau marché global n'était pas sérieusement envisageable ; et s'il l'on avait attendu que les communes se dotent de leur propre système de vélos en libre-service, se poserait toujours le problème du franchissement de la limite territoriale de Paris ; la solution retenue n'empêche en rien de nouveaux appels d'offres par les communes voisines concernées, la coexistence de deux systèmes de vélos étant parfaitement imaginable ;
- en outre, la ville de Paris se trouve dans un cas d'exemption prévu à l'article L. 420-4 du code de commerce, s'agissant d'un progrès économique indéniable ; et l'avenant n'élimine pas la concurrence, ni sur le marché du vélo en libre-service, ni sur le marché des mobiliers urbains ;
- il n'y a pas d'abus de position dominante, au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce, par la société JCDecaux ; l'existence d'une position dominante de cette société n'est pas établie et ne résulterait en tout état de cause pas de l'avenant litigieux ; le marché pertinent est mondial ; JCDecaux ne détient pas de position dominante sur ce marché, qui est un marché émergent, et sur lequel d'autres sociétés postulent effectivement ; et l'avenant ne confère pas un droit exclusif qui serait la cause directe et unique de l'abus de position dominante allégué ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 décembre 2007, présenté pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE, qui persiste dans ses conclusions et demande en outre que le président du tribunal ordonne à la ville de Paris de transmettre à toute collectivité de banlieue parisienne désireuse de se doter d'un réseau de vélos en libre-service compatible avec le dispositif parisien Vélib' les informations permettant à la concurrence de proposer un produit compatible avec ledit service Vélib' de la ville de Paris :

La société CLEAR CHANNEL FRANCE soutient en outre que :

- le tribunal administratif, par sa décision en date du 14 décembre 2007 ordonnant de différer la signature du contrat, a admis sa compétence pour contrôler les conditions de conclusion d'un avenant à un marché ; en l'espèce, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, l'avenant doit être regardé comme un nouveau marché ; ses conditions d'attribution doivent être analysées de manière indépendante de tout autre contrat antérieur ; et la société CLEAR CHANNEL FRANCE est un concurrent direct de la société SOMUPI sur ce type de prestations ;
- la question de savoir si la ville de Paris aurait pu conclure un marché public nouveau est

mal posée ; la mise en concurrence est la règle ; dès lors que la ville de Paris n'a pas estimé pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 35 II du code des marchés publics, et que l'avenant est contraire à celles de l'article 20, la ville de Paris ne pouvait pas ne pas procéder à une mise en concurrence :

- il n'y a pas de sujétions techniques imprévues au sens de l'article 20 du code des marchés publics : l'avenant répond à une volonté délibérée des parties de modifier le marché initial ;
- l'objet du marché correspond au besoin qu'il a pour vocation de satisfaire, selon les articles 5 et 6 du code des marchés publics ; or l'article 2.6 du règlement de la consultation précise clairement que les prestations devaient être exécutées à Paris ; s'agissant d'un service de transport individuel, le périmètre géographique est une donnée essentielle du marché, et non un élément accessoire ; il est artificiel de réduire cet avenant à une extension de 1.5 km, alors qu'en réalité cet avenant couvre toute la banlieue parisienne ; il ne s'agit pas d'un complément, mais d'une extension des prestations, qui traite un besoin de circulation entre Paris et la banlieue qui est distinct de celui défini dans le marché initial ;
- tout l'équilibre du marché initial est remis en cause par l'avenant ; l'objet de l'étape complémentaire, qui était l'amélioration du dispositif parisien, est dénaturé ; l'article 2.12 du règlement de la consultation ne peut donc servir de support à l'avenant ;
- l'économie du marché est bouleversée, car l'avenant entre en vigueur de manière anticipée, la première phase des travaux n'étant pas achevée, car elle est garantie dans son exécution alors que le marché ne prévoyait une deuxième phase qu'en cas de besoin d'amélioration de la desserte du seul territoire parisien, car la quantité est de fait augmentée par rapport à un simple complément aux stations implantées à Paris et enfin car le prix de l'étape supplémentaire est augmenté ; l'avenant est l'occasion pour la ville de Paris et la société SOMUPI de renégocier le marché initial pour en améliorer la rentabilité financière ;
- il ne s'agit pas d'une délégation de service public, qui pourrait justifier certaines adaptations, mais d'un marché public, dont la modification est plus strictement limitée ;
- enfin, une interopérabilité entre deux systèmes est tout à fait possible, techniquement, et juridiquement ;
- l'objectif de la requête n'est pas d'empêcher les villes de périphéries de se doter d'un service de vélos en libre-service, mais seulement d'assurer le respect des règles de mise en concurrence et le respect du droit et d'empêcher la réécriture du contrat initial quelques mois seulement après sa signature ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 décembre 2007, présentée pour la société CLEAR CHANNEL FRANCE par Me Cabanes :

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 décembre 2007, présentée pour la ville de Paris par Me Foussard :

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Baronnet comme juge des référés :

Vu la décision en date du 14 décembre 2007 ordonnant de différer la signature du contrat :

Vu le code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 :

Vu le code de justice administrative :

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- la société SOMUPI ;
- la ville de Paris ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 décembre 2007 :

- le rapport de M. Baronnet, juge des référés ;
- les observations de Me Cabanes, représentant la société CLEAR CHANNEL FRANCE ;
- les observations de Me Foussard, représentant la ville de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur la nature du contrat en litige :

Considérant que la ville de Paris a conclu le 27 février 2007 avec la société SOMUPI un marché public de services n° 0761001 par appel d'offres ouvert, ayant pour objet la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire ; que par une délibération DVD 268 adoptée le 19 décembre 2007, le conseil de Paris a autorisé le maire de Paris à signer un avenant n° 1 à ce marché et à signer des conventions avec d'autres communes, conformes à une convention-cadre annexée à ladite délibération, afin d'y installer, en sus des 1461 stations et 20 600 bicyclettes dont la mise en place était prévue à Paris lors d'une première phase, au maximum 300 stations pouvant accueillir au maximum 4500 bicyclettes au cours d'une seconde phase ; que le prix de l'implantation de ces 300 stations supplémentaires hors de Paris est évalué à 6 760 000 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « I. (...) Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 du même code : « I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins (...) » ; qu'aux termes de l'article 20 dudit code : « Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ou de l'accord-cadre, ni en changer l'objet » ; qu'aux termes de l'article 41 de ce code : « Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché ou de l'accord-cadre (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 42 de ce même code : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.6 du règlement de la consultation : « Les prestations seront exécutées à Paris » ; et qu'aux termes de l'article 1.2.1.2 du cahier des clauses administratives particulières : « Les prestations techniques 'vélos en libre-service' (...) comprennent la fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service destiné à couvrir l'ensemble du territoire parisien (...) » ;

Considérant que s'il était loisible à la ville de Paris, lors de la seconde étape prévue dans les pièces constitutives du marché, « de compléter de manière significative le nombre de stations vélos et de vélos en fonction des volumes mis en place dans le 1<sup>er</sup> étape, du succès du dispositif, de l'évolution de la demande des usagers ou encore de la nécessaire densification de certains quartiers », aucune stipulation contractuelle ne prévoyait cependant l'extension du lieu d'exécution des prestations en dehors du territoire de la ville de Paris ; que l'avenant en litige a notamment pour objet d'étendre le lieu d'exécution des prestations à trente communes en dehors de Paris ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette extension ne peut être regardée comme

accessoire au marché initial. dès lors qu'elle aurait pour effet de fournir dans chacune de ces communes un réel service de bicyclettes en libre-service, nonobstant un maillage plus lâche qu'à Paris. de 500 mètres en moyenne entre deux stations au lieu de 300 mètres à Paris ; qu'ainsi, l'avenant en litige, qui porte de une à trente et une communes le lieu d'exécution des prestations, doit être regardé comme modifiant l'objet même du marché initial et constitue, par suite, un nouveau marché :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris :

Considérant que la ville de Paris oppose à la société CLEAR CHANNEL FRANCE une fin de non-recevoir tirée de ce que l'avenant ne serait pas un marché nouveau et que, dès lors que le marché initial est signé et que la société CLEAR CHANNEL FRANCE n'était pas partie audit marché initial, sa requête serait irrecevable ; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, l'avenant n° 1 au marché n° 0761001 doit être regardé en l'espèce comme un nouveau marché ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris ne peut qu'être écartée ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que dès lors que l'avenant n° 1 au marché n° 0761001 doit être regardé en l'espèce comme un nouveau marché, une telle convention ne peut, compte tenu du prix des prestations qu'elle prévoit, être conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable ; que, par suite, la société CLEAR CHANNEL FRANCE est fondée à demander l'annulation des décisions se rapportant à la conclusion de ladite convention, à savoir en l'espèce de la délibération DVD 268 adoptée le 19 décembre 2007 par le conseil de Paris qui autorisait le maire de Paris à signer ledit avenant et à signer des conventions avec d'autres communes, conformes à une convention-cadre annexée à cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » :

Considérant que la présente décision n'implique nécessairement ni la transmission par la ville de Paris de la présente ordonnance aux maires des communes concernées par le projet d'avenant, ni la transmission par la ville de Paris des informations permettant à la concurrence de proposer un produit compatible avec le service Vélib' de la ville de Paris à toute collectivité de banlieue parisienne désireuse de se doter d'un réseau de vélos en libre-service compatible avec ledit dispositif parisien Vélib' ; que par suite, les conclusions à fin d'injonction en ce sens présentées par la société CLEAR CHANNEL FRANCE ne peuvent qu'être rejetées :



Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par la société CLEAR CHANNEL FRANCE et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société CLEAR CHANNEL FRANCE, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La délibération DVD 268 adoptée le 19 décembre 2007 par le conseil de Paris autorisant le maire de Paris à signer un avenant n° 1 au marché n° 0761001 signé le 27 février 2007 avec l'entreprise SOMUPI et à signer des conventions avec d'autres communes, conformes à une convention-cadre annexée à ladite délibération, est annulée.

Article 2 : La ville de Paris versera à la société CLEAR CHANNEL FRANCE une somme de 2000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société CLEAR CHANNEL FRANCE est rejeté.

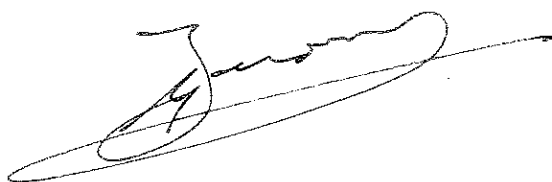
Article 4 : Les conclusions de la ville de Paris tendant au paiement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CLEAR CHANNEL FRANCE, à la société SOMUPI et à la ville de PARIS.

Article 6 : En application de l'article R. 751-12 du code de justice administrative, une copie de la présente décision sera transmise au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 janvier 2008.

Le juge des référés.



M. BARONNET

Le greffier,

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.